FRc.3.
25730
C21c
Fnc
22296

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

FAIT

PAR MÉNARD-LAGROYE,

*Sur une pétition du citoyen Alhoy, premier instituteur et chef de l'Ecole nationale des Sourds-Muets de Paris, tendante à faire adopter un moyen simple et facile pour assurer l'existence de cette école, et pour en conserver et créer d'autres également précieuses à l'humanité.*

Séance du 13 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commission spéciale, composée de nos collègues Daunou, Creuzé-Latouche et moi, d'examiner une pétition présentée par le citoyen



THE NEWBERRY LIBRARY

Alhoy, premier instituteur et chef de l'école nationale des Sourd-Muets de Paris, lequel vous demande d'adopter un moyen qui lui paroît simple autant que facile, pour assurer une existence durable à cette école, et pour en conserver et créer d'autres également précieuses à l'humanité, sans qu'il en coûte rien au trésor public. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de son travail.

Le pétitionnaire expose que l'institution tant des sourds-muets que des aveugles-nés, a toujours, depuis son établissement, langui dans une telle pénurie, qu'on a dû craindre plus d'une fois sa dissolution;

Que l'entretien de ces deux écoles se prend sur la masse des impositions au prorata de la somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur;

Qu'il en résulte que leur existence est soumise aux retards, aux non-rentrées des impôts, aux besoins plus ou moins urgens de chaque espèce de service, enfin à tous les accidens éventuels que l'on ne peut éviter dans les meilleures administrations.

Le pétitionnaire a cherché comment on pourroit s'affranchir des dangers et des inconvéniens de ces différentes chances; et pour y parvenir, voici ce qu'il propose.

Pour ne point affoiblir ou dénaturer ses idées, nous allons emprunter son propre langage.

« Le nombre des infortunés, tant sourds-muets » qu'aveugles de naissance, est, dit-il, plus considéra- » ble qu'on ne se l'imagine. Il n'est aucun père, il » n'est aucune mère qui ne puisse craindre l'une de » ces deux infirmités pour un de leurs enfans : tous » sont donc intéressés à garantir la conservation des » établissemens où l'on est parvenu à y remédier. » Dans cette incertitude, ne pourroit-on pas, à titre » d'*assurance*, comme il en existe pour les incendies

» et autres événemens imprévus, engager les pères et » mères à cautionner, pour ainsi dire, l'instruction qui » doit rendre ces êtres disgraciés à la société, et en » faire des hommes et des citoyens?

» Ce cautionnement seroit acquitté à la naissance » de chaque enfant par les deux témoins que la loi » exige pour constater l'état civil des citoyens : 25 » *centimes*, donnés alors par chacun de ces témoins, » assureroient à tous les *sourds-muets*, et à tous les » *aveugles* de naissance, la réparation des torts de la » nature à leur égard.

» Il n'est personne qui se refuse à avancer une si » modique rétribution en faveur de l'enfant nouveau » né dont, par le seul acte du témoignage, il se déclare » l'ami et le bienfaiteur futur; et tout en désirant qu'elle » ne lui soit point applicable, il aura du moins la » douce certitude qu'elle ira au soulagement de l'hu- » manité.

» L'époque de la naissance est un sujet de joie dans » toutes les familles : elle est marquée, même chez » les citoyens les plus pauvres, par quelques dépenses » extraordinaires, aux frais de ces mêmes témoins, » presque toujours choisis dans une classe plus aisée. » Cette légère rétribution ne peut être regardée dans » un si heureux moment comme un surcroît de ces » mêmes dépenses; et quel est l'homme assez malveil- » lant pour la regarder comme vexatoire, et la mettre » au rang des impôts? Elle est si modique, et sa des- » tination si sacrée!

» La perception en est facile; les municipalités en » rendent compte aux administrations centrales, et » les registres de l'état civil font foi de la somme à » verser.

» Que l'on voie maintenant le résultat d'un moyen » en apparence si petit et si foible. Suivant un calcul

» étayé d'une longue expérience, les naissances donnent » annuellement le vingt-sixième de la population. Que » l'on suppose seulement la population de France être » de vingt-six millions d'hommes : voilà aussitôt un » million de naissances, qui, à 60 centimes de la part » des deux témoins réunis, donnent cinq cent mille » francs.

» Ainsi, au lieu de restreindre à seulement cent » vingt le nombre des *sourds-muets* répartis entre les » deux écoles de Paris et Bordeaux, et celui des » *aveugles* à quatre-vingt dans la seule école de Paris, » tous les *sourds-muets* et *aveugles* de naissance auront » indistinctement droit à l'instruction, et leur infirmité » constatée leur donnera entrée dans l'école à l'âge » compétent.

» On pourra rapprocher les établissemens, les dis- » tribuer au nombre de quatre pour chacune de ces » deux infirmités sur différens points de la République, » former dans chacun d'eux des ateliers, et donner » des secours à domicile à ceux qui, au sortir des » écoles, seront déclarés incapables de pouvoir fournir » à leur subsistance.

» Huit écoles à 60 mille francs, ne font que 480 » mille francs ; et il nous en reste 20 mille pour les » non-valeurs, les améliorations et les accidens im- » prévus. »

Le pétitionnaire finit en disant : » Je n'entre point » dans le détail de tout ce que ce projet a de bon, » d'humain et de moral ; je laisse ce développement à » la sensibilité des citoyens qui le liront : je me borne » à faire remarquer qu'il est simple, économique, » d'une exécution facile, et sur-tout qu'il tend au » dégrèvement du trésor public. »

Votre commission, citoyens représentans, n'a pu qu'applaudir aux intentions philanthropiques du péti-

tionnaire : mais avant d'adopter son projet, elle a dû soigneusement examiner s'il étoit admissible, et s'il ne résulteroit aucun inconvénient de son exécution.

Assujétir les témoins appelés pour assurer l'état civil d'un enfant nouveau-né, à payer une somme quelconque, n'est ce pas créer un impôt ? et, cet impôt, doit-on, peut-on l'exiger d'eux sans qu'ils y consentent ?

D'abord tout ce que paient les citoyens en vertu d'une loi qui les y contraint, entre nécessairement dans la classe des contributions.

Ensuite nulle contribution ne peut être raisonnablement exigée, si ce n'est pour l'avantage de chacun des contribuables, ou pour l'intérêt général de la société.

Ici l'intérêt de la société, prise en général, est assez évident : mais comment l'appliquer particulièrement à ceux qui, ne s'agissant point d'un impôt ordinaire, se trouveroient exclusivement contribuables ?

Quel avantage, dira-t-on, peuvent avoir les témoins à ce qu'un enfant, qui leur est étranger, reçoive, s'il est sourd-muet ou aveugle-né, les bienfaits d'une éducation spéciale, destinée à ces infortunés ?

L'avantage qu'en recevront les témoins, ne leur sera pas véritablement personnel ; il concernera les parens d'une manière beaucoup plus directe. Mais les témoins, ordinairement choisis parmi les gens aisés, suppléeront sans doute avec joie à ce que les parens eux-mêmes auroient peine à faire s'ils étoient dans l'indigence. On suppose avec raison que ces témoins auront assez de sensibilité, assez d'humanité pour n'être point indifférens au sort éventuel de l'enfant qu'ils auront vu dans les premiers momens de son existence, et qu'ils

auront contribué à faire placer sur la liste honorable des individus composant le Peuple français.

De plus, ils ne paieront que spontanément la légère rétribution qui leur sera demandée, parce qu'ils seront maîtres de n'être pas témoins, s'ils ont la volonté de s'en dispenser. Ah! bien loin d'avoir cette pensée, ils s'applaudiront d'avoir été choisis pour présider en quelque sorte aux destinées de l'être intéressant qui se trouve élevé à la dignité d'homme, mais dont l'organisation peut être imparfaite : et d'ailleurs ils n'oublieront pas qu'eux-mêmes peuvent avoir des enfans affligés d'un pareil malheur.

En tout cas, la taxe proposée dépendra d'une condition que chacun sera libre de remplir ou de ne pas remplir : et peut-on imaginer qu'aucun voulût se refuser à cette taxe, dont l'objet sera d'une si grande utilité ?

Au milieu des chances malheureuses que courent tous les hommes en entrant dans la carrière de la vie, il n'en est guère de plus déplorable que d'être privé pour toujours de l'un des sens dont la nature nous a doués, qui sont les instrumens de tous nos plaisirs, et par le moyen desquels s'acquièrent toutes nos connoissances. Il n'entendra point les doux accens d'une voix chérie, il ne pourra communiquer par la parole avec ses semblables, cet être qui n'entend et ne distingue aucun son. Il ne pourra voir l'astre du jour, ni discerner sur la terre les brillantes couleurs des objets qui l'entourent, ni contempler le visage des auteurs de ses jours, de son amante ou de son ami, celui dont les yeux ne s'ouvriront point à la lumière. Qu'au moins il puisse suppléer en quelque sorte au sens qui lui manque par ceux dont il est pourvu ; qu'il puisse, à l'aide d'une éducation spécialement dirigée vers cet objet, se former une partie des idées intel-

lectuelles que lui donneroit l'usage de l'ouïe ou de la vue, s'il en avoit la jouissance. Si sa langue est dans l'impuissance de rien articuler, qu'il apprenne à se servir de signes capables de transmettre toutes ses pensées presque aussi vîte que par la parole, et d'une manière aussi sûre; qu'il puisse enfin être homme presque autant que les autres hommes, et n'être pas, en trop grande partie, déshérité de cette masse d'instructions et de connoissances qu'il leur est aisé d'acquérir.

Il plaça honorablement son nom parmi ceux des bienfaiteurs de l'espèce humaine, cet homme célèbre qui, le premier, imagina et réduisit en pratique le système par le moyen duquel on parvient à remplacer, pour ainsi dire, un sens par les autres sens; à faire concevoir, indépendamment de l'ouie ou de la vue, beaucoup des idées que donne leur usage habituel; à rendre extraordinairement intelligens ceux que la nature sembloit avoir destinés à n'avoir qu'une médiocre intelligence; à faire entrer dans leur esprit des notions abstraites sans le secours de l'instrument naturel propre à les introduire; enfin à leur rendre familiers des arts utiles, et même, en soignant particulièrement leur éducation, des sciences qu'ils paroissoient n'avoir aucun moyen d'acquérir. Généreux abbé *de l'Épée*, ton nom sera toujours révéré des amis de l'humanité; jamais ils ne le prononceront sans attendrissement, et il demeurera parmi les noms dont on aime le plus à consacrer la mémoire.

Que peut faire de mieux le Corps législatif, que d'assurer le cours de tes bienfaits, pour qu'ils se multiplient et se répandent, d'âge en âge, sur tous les individus qui s'en trouveront susceptibles?

Votre commission, citoyens représentans, a pensé que le moyen proposé pour y parvenir n'avoit rien de contraire aux principes qui doivent servir de base en

matière de contributions ; qu'une taxe tellement légère, qu'elle seroit presque insensible, atteindroit cependant un but d'une grande importance ; que sa perception seroit extrêmement facile et n'occasionneroit aucuns frais ; qu'au reste, si l'on trouvoit quelques inconvéniens à l'établir, ils ne pourroient entrer en comparaison des précieux avantages qui en résulteroient. En conséquence elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant que rien n'est plus d'igne d'un peuple libre que de réparer, autant qu'il se peut, les torts de la nature envers quelques-uns de ses enfans ;

Que le sort fâcheux des sourds-muets et des aveugles-nés mérite particulièrement de fixer l'attention du Corps législatif ;

Et qu'on ne peut trop se hâter de venir au secours de ces infortunés, en leur assurant un genre d'éducation capable de développer en eux toutes les connoissances dont ils sont susceptibles, pour les rendre utiles à eux-mêmes et à la patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Pour assurer la conservation des écoles spéciales établies en la commune de Paris et en celle de Bordeaux en faveur des sourds-muets ou aveugles-nés, et pour faciliter, par l'établissement d'autres écoles semblables,

à tous les enfans qui naîtront affligés de ces mêmes infirmités dans toute l'étendue de la République, les bienfaits d'une pareille éducation, il sera perçu, à la naissance de chaque enfant, sans aucune exception, la somme de 50 centimes qui sera payée par les deux témoins qu'auront choisis les parens de l'enfant, ou qui, sans avoir été choisis, se présenteront volontairement, et que la loi veut être présens lors de l'inscription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil.

II.

A partir de la promulgation de la présente loi, cette somme sera acquittée, au moment de chaque inscription, entre les mains de l'officier public, qui la remettra, dans la décade, au secrétaire-greffier de la municipalité. Celui-ci versera chaque mois le montant de sa recette entre les mains du receveur des contributions du canton; et ce dernier, dans le mois suivant au plus tard, en fera, à son tour, le versement dans la caisse du receveur-général du département.

III.

Le receveur-général tiendra un registre particulier des sommes qui lui auront été délivrées pour cet objet; et tous les trois mois il en fera connoître au ministre de l'intérieur le résultat vérifié par l'administration centrale, d'après les certificats des administrations municipales, sur le vu des registres de chaque commune.

IV.

Le ministre de l'intérieur, dans la décade suivante, informera le Directoire exécutif du montant de toutes

les recettes, et le Directoire en rendra compte au Corps législatif.

V.

Le Directoire déterminera, par des arrêtés, les sommes qui seront applicables à chacune des écoles de sourds-muets ou d'aveugles-nés actuellement existantes, ou qui seront dans la suite établies. En conséquence de ces arrêtés, le ministre de l'intérieur décernera des ordonnances ou mandats qui seront visés par la trésorerie nationale, et seront ensuite acquittés par les receveurs-généraux des départemens qui s'y trouveront désignés.

VI.

L'acquit de ces mandats se fera de la part de chacun desdits receveurs-généraux, par la délivrance ou par l'envoi, qu'il sera tenu d'effectuer sur-le-champ, de la somme y contenue, au caissier de l'une desdites écoles qui lui sera désigné par le mandat : ce caissier, au moment qu'il touchera les fonds, en donnera ou enverra quittance au receveur-général. Il prendra lui-même des quittances de toutes les sommes qu'il acquittera pour les frais de l'établissement; et toutes ces pièces et autres dont il faudra justifier, seront adressées pour l'apurement des recettes et dépenses à la comptabilité nationale.

VII.

Les perception, remise, garde et transport de toutes les sommes à provenir de la taxe ci-dessus, se feront sans aucuns autres frais que les déboursés.

VIII.

Il n'est rien innové, quant à présent, à l'organisation

des écoles de sourds-muets ou d'aveugles-nés actuellement établies dans les communes de Paris et de Bordeaux : il sera pourvu à leur entretien, conformément aux lois existantes, mais seulement jusqu'au premier germinal prochain.

IX.

A partir dudit jour premier germinal, les dépenses nécessaires à l'entretien de ces écoles seront prélevées sur les fonds qui seront récueillis en exécution de la présente loi.

X.

Lorsqu'il y aura surabondance de ces mêmes fonds, il sera créé, autant que possible, des écoles du même genre, dans lesquelles auront droit à être reçus gratuitement, à l'âge compétent, tous les enfans sourds-muets ou aveugles-nés dans l'étendue de la République.

XI.

Ces nouveaux établissemens seront déterminés par le Corps législatif, d'après les moyens qui se trouveront exister à cet effet; et ils seront par lui fixés en tel nombre, en telles communes, en tels édifices qu'il le jugera convenable, sur la proposition du Directoire exécutif.

XII.

Le Corps législatif donnera à chacun d'eux l'organisation qu'il pensera le mieux convenir à l'objet de l'institution et aux localités.

## XIII.

Le Directoire exécutif présentera au Corps législatif un état par apperçu des frais et dépenses que chacune de ces nouvelles écoles pourra occasionner, et le Corps législatif y statuera définitivement.

Dans ces frais seront compris les secours à domicile qu'il conviendra d'accorder aux sourds-muets ou aveugles-nés, lorsqu'après leur sortie de l'école, ils se trouveront hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

## XIV.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les sommes qui seront perçues en vertu de la présente loi, ne pourront être employées à aucun autre usage que celui auquel elles sont destinées.

## XV.

La présente sera lue à la fête décadaire qui suivra immédiatement son envoi dans chaque chef-lieu de canton ou municipalité; et elle sera et demeurera affichée dans toutes les communes aux lieux destinés pour l'inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil.

## XVI.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

*ECLAIRCISSEMENS sur le projet d'assurance pour l'entretien des écoles nationales des sourds-muets et aveugles-nés, fournis par les instituteurs en chef de ces écoles à Paris.*

Lorsque les deux comités d'instruction et de secours publics réunis discutèrent les lois touchant l'organisation des écoles pour les sourds-muets et les aveugles-nés, ils témoignèrent le regret de ne pouvoir étendre ce bienfait national à toutes les victimes de ces deux infirmités; ils restreignirent malgré eux le nombre de celles qui en profiteroient, et remirent à des temps plus heureux le desir qu'ils auroient eu de n'en excepter aucune. Quoique les circonstances ne soient pas changées relativement aux ressources fiscales, cependant, comme l'exécution de tout projet dépend des moyens plus ou moins heureux que l'on emploie pour en assurer la réussite, nous croyons que la mesure que nous indiquons pour réaliser ces vues bienfaisantes est à l'abri de l'influence des causes qui en ont jusqu'ici suspendu l'accomplissement : en l'adoptant, les législateurs feront disparoître cette espèce d'injustice qui prive les uns d'un avantage que les autres obtiennent, et par là rétabliront le niveau entre des êtres qui, déja égaux par le malheur, le deviendront aussi par l'éducation.

En effet, le projet proposé assure à jamais à ces infortunés un fonds invariable et indépendant de toutes chances; il rend présente pour eux l'époque tant desirée du bonheur général; il permet, dès ce moment, aux législateurs de se livrer à tout le développement

de leur bienveillance à leur égard, et vient, sans retard, au secours d'une foule de malheureux, les uns privés de l'ouie, les autres de la vue, presque tous pauvres, étrangers à la société, à ses biens, à ses lois, à ses usages, et qui, si l'éducation ne les moralise, deviennent souvent le fléau de leurs parens, de leurs familles, de leurs voisins, et quelquefois de la société ; il organise sur-le-champ des établissemens où ces être disgraciés recevront une instruction morale et mécanique convenable à leur état d'infirmité ; il les rend, autant que possible, les égaux de leurs concitoyens, à qui, loin d'être nuisibles, ils deviendront utiles par leurs travaux.

Ce qu'il en doit coûter pour former ces établissemens ne sera qu'une avance faite, pour ainsi dire, sans frais, et la République en sera dédommagée au centuple par la mise en activité de bras souvent perdus pour elle, par l'extirpation de la mendicité et des maux qu'elle entraîne ; car la mendicité devient la ressource ordinaire de ces hommes plus dignes de pitié que de blâme ; ils n'auront plus d'excuse quand la République leur aura donné un art ou métier à l'aide duquel, en payant leur dette à la société, ils pourront non-seulement subvenir à leurs besoins, mais encore soulager leurs parens dans leur vieillesse. L'éducation une fois admise, le problême dernièrement proposé par le Directoire aux Conseils touchant une législation particulière pour les sourds-muets, devient à-peu près nul, ou du moins infiniment plus facile à résoudre, et n'est plus applicable qu'à ceux qui joignent le malheur de l'imbécillité à celui de la privation du sens de l'ouie.

La gloire nationale doit aussi faire entendre sa voix dans cette cause ; car ces deux institutions sont indigênes ; la France se glorifie sans doute d'avoir donné

le jour au célèbre *de l'Epée*, inventeur de la méthode d'instruire les sourds-muets, méthode qui, de son vivant, lui a attiré des différens points de l'Europe plusieurs élèves hommes de lettres distingués, qui sont allés chacun dans leur patrie en communiquer les bienfaits à leurs concitoyens. Celle d'instruire les aveugles partage aussi cette gloire nationale ; mais son inventeur est encore vivant, et jamais on ne le surprendra faisant lui-même son éloge.

Ces deux découvertes portent avec elles des caractères distinctifs qui, dans tous les gouvernemens, font accueillir les inventions utiles ; elles ont deux appuis indestructibles, les *lettres* et l'*humanité*. Fruit de l'industrie de l'homme appliqué au soulagement de ses semblables, en même temps que ces méthodes ouvrent des routes nouvelles à l'analyse de l'entendement humain, elles rendent à la grande famille des enfans qu'une erreur de la nature sembloit avoir condamnés, au milieu de leurs frères, à la condition passive des brutes ; car, il est évident que, sans le secours des signes artificiels que mille observations successives ont fait trouver à l'homme, toutes ses facultés intellectuelles fussent demeurées ensevelies, et que, sans eux, jamais dans aucun genre, il n'eût connu l'étendue de sa perfectibilité ; ainsi, et ceux qui fiers de cette perfectibilité accueillent et encouragent tout ce qui atteste jusqu'où peut s'élever l'industrie humaine, et ceux qui, amis de leurs semblables, adoptent tout ce qui tend à améliorer leur condition, les uns et les autres doivent leur appui aux institutions qui réunissent ces deux précieux avantages.

Mais, pour s'intéresser plus particulièrement au sort de ces écoles, que chacun s'en applique individuellement le bienfait ; quel est le père de famille qui renonçât à communiquer un jour avec son fils sourd-

muet ? quel est le père de famille qui ne fît pas tous les sacrifices pour dédommager, par l'instruction, son fils aveugle-né, des torts de la nature envers lui ? Oui, ces institutions, ne fussent-elles que de luxe, sont assez enviées par tous les étrangers pour les conserver dans leur patrie. Nées parmi nous, elles sont, pour m'exprimer ainsi, d'autant plus nationales qu'elles ne datent la consolidation de leur existence que des premiers momens de la liberté : tous les autres établissemens publics ont leur modèle dans l'ancien ordre de choses, mais l'école des sourds-muets et celle des aveugles-nés n'y trouvent point de type.

L'Epée, inventeur de la méthode d'instruire les sourds-muets, a précédé, il est vrai, l'époque de la révolution ; mais ignoré, mais négligé, il travailloit dans le silence, et déja il avoit consigné le fruit de ses méditations et de ses travaux dans un ouvrage élémentaire, qu'à peine étoit-il connu de ses contemporains ; quelques-uns de ses amis seulement, et qui l'étoient aussi des lettres et de l'humanité, en l'encourageant à ne se pas rebuter dans la carrière qu'il s'étoit ouverte, le consoloient de l'oubli où le laissoit l'autorité d'alors, trop dédaigneuse sans doute pour apprécier et protéger une institution qui, à ses yeux, ne devoit être utile qu'au peuple.

Il étoit dans l'ordre que le gouvernement du peuple, en l'adoptant aussitôt, fît la censure du gouvernement des rois qu'il venoit de renverser. Dès le mois de juillet 1791, l'assemblée constituante avoit nationalisé cette institution, jusqu'alors institution particulière, entretenue aux frais de son inventeur qui, pendant vingt-ans, y sacrifia sa fortune. Nous lui rendrions ici volontiers le tribut d'éloges que méritent sa découverte et son dévouement, mais il appartient aux seuls législateurs de proclamer qu'il a bien mérité de la patrie.

Par cette première organisation, le nombre des élèves instruits aux frais de la nation fut fixé à quarante-huit, vingt-quatre sourds-muets et vingt-quatre aveugles-nés ; mais la multiplicité des demandes qui eurent lieu dans ce moment fit voir combien l'on avoit mal évalué les écarts de la nature en ce genre. Les orages révolutionnaires écartèrent les réclamaions des citoyens intéressés à l'augmentation de la générosité nationale, et ce ne fut qu'en nivôse an 3 que, par une loi particulière, le nombre des élèves sourds-muets fut porté à cent vingt, et peu de temps après celui des aveugles-nés à un par département. Cette ampliation est encore de beaucoup au-dessous des besoins de ces deux classes d'infortunés, et le projet que nous présentons ne laisse plus rien à desirer à cet égard, puisque, sans protection, sans retard quelconque, il appelle tous les sourds-muets et tous les aveugles-nés au bienfait de l'éducation.

Or, que l'on réfléchisse un instant sur la mesure que proposent les pétitionnaires ; n'offre-t-elle pas une intention aussi morale que le but auquel ils desirent atteindre est lui-même philanthropique ?

Que les législateurs pèsent dans leur sagesse s'il ne convient pas de rappeler aux témoins voulus par la loi pour constater l'état civil des citoyens, que ce genre de témoignage est tout-à-fait d'un autre ordre que les témoignages ordinaires ; la bienfaisance n'y est-elle pas nécessairement attachée ? peuvent-ils ces témoins se déclarer indifférens au sort futur de l'enfant qu'ils font inscrire sur la liste des citoyens ? leur bienveillance pour lui doit-elle expirer au moment que leur témoignage est rendu ? et sans vouloir faire revivre les liens que les opinions religieuses avoient ajoutés à ce témoignage, ne seroit-il pas bon, ne seroit-il pas moral d'en retenir au moins ce qui peut dévelop-

per et favoriser dans le cœur de tous les citoyens le sentiment expansif de l'humanité en faveur de ceux que, par une espèce d'adoption particulière, ils introduisent en quelque sorte dans leur famille.

Et même la loi que ce projet sollicite sembleroit devoir moins tomber sur l'obligation d'acquitter le prix de l'assurance (tant les législateurs doivent bien présumer de la bienveillance des citoyens à cet égard)! que sur le mode de le percevoir et d'en répartir le bienfait sur toute la République. En effet, qui pourroit regarder comme un impôt une rétribution aussi légère, acquittée à la naissance de tous les enfans pour venir au secours des plus infortunés? à une époque sur-tout où dans l'ancien comme dans le nouvel ordre de choses tant de menues dépenses ont lieu sans aucun profit pour eux?

Cette assurance est libre puisque nul n'est forcé à se rendre témoin dans cette occasion, c'est un acte de pure bonne volonté; le citoyen qui l'accepte se soumet d'ordinaire à d'autres frais plus dispendieux, dont le but ne peut entrer en comparaison avec le bien qui résulteroit d'une avance aussi modique. D'ailleurs ce témoignage est envié par les parens suivant le degré de chacun d'eux: il y a même à cet égard, dans certaines familles, une hiérarchie de rigueur, et si des étrangers y sont admis, ce sont presque toujours des bienfaiteurs d'une classe plus aisée que les père et mère ménagent à leur enfans.

Tout concourt donc à inviter les législateurs à protéger par une loi spéciale ce genre d'assurance, et à cautionner par son moyen l'instruction aux malheureux qui la réclament; le but en est si évidemment utile, que, si nous insistions davantage, nous croirions faire injure au cœur et aux lumières des Conseils qui doivent la prononcer, sur-tout quand il est re-

connu que de toutes les manières de subvenir aux dépenses publiques, celles-là sont préférables qui sont les plus légères, les plus imperceptibles et dont le couvrement facile ne peut être sujet à aucune fraude.

*Signé*, Alhoy, *premier instituteur des sourds-muets*; Haüy, *premier instituteur des aveugles-travailleurs*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.